



Direction départementale
des territoires
de Seine-et-Marne



Lettre d'information n° 2022-04 de la DDT 77 Agriculture – Juillet 2022

Lancement application telepac géophotos

Dans le cadre de la mise en place du Système de Suivi des Surfaces en Temps Réel (3STR) dont nous vous avons fait part dans le mail du 10/06/2022, l'application permettant d'échanger des photos géolocalisées entre les agriculteurs et l'administration vient d'être mise en place.

Pour rappel, l'année 2022 est une année de test du 3STR avant sa généralisation en 2023. C'est pourquoi nous **vous proposons de tester cette application, si vous le souhaitez dès cette campagne.**

Concrètement, l'application vous demandera de prendre une photo géolocalisée, de la valider et vous donnera les instructions pour le faire.

Si vous souhaitez participer, et donc recevoir une demande de photo géolocalisée test sur votre parcelle nous vous demandons de nous envoyer votre **numéro pacage ainsi que le nom de votre exploitation à l'adresse suivante : ddt-sadr@seine-et-marne.gouv.fr**

Si vous participez à ce test le service agriculture de la DDT prendra contact avec vous afin de vous assister au mieux dans cette démarche.

Vous trouverez en annexe un guide d'utilisation de l'application.

Vous pouvez d'ores et déjà télécharger l'application sur le store de votre téléphone (déjà disponible sur Android et bientôt sur Apple).

Déclaration d'impossibilité d'implantation de CIPAN et de destruction chimique

Afin de simplifier vos démarches, la DDT a mis en place un formulaire en ligne pour les demandes de dérogations à l'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) et à leur destruction chimique. Ces dérogations sont prévues au paragraphe 2.3 de l'article 2 de l'arrêté n° 2014153-0011 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région d'Île-de-France.

Attention, cette démarche concerne bien les CIPAN imposées par la réglementation sur les nitrates et non pas les cultures dérobées qui sont comptabilisées comme SIE au titre du verdissement de la PAC.

	Les CIPAN au titre de la directive nitrates	Les cultures dérobées comptabilisées comme SIE pour le verdissement de la PAC
Quand les planter ?	<p>En interculture longue (si la culture principale est enlevée avant le 15/09).</p> <p>Les CIPAN doivent être présentes 2 mois minimum et peuvent être enlevées à partir du 01/11 au plus tôt.</p> <p>Dans le cas des repousses de colza, elles doivent être homogènes et présentes pendant 1 mois minimum.</p>	<p>Les SIE doivent être semées avant le 20/08 et être présentes pendant 8 semaines minimum. <u>Elles ont une obligation de levée et doivent être couvrantes et rester vivantes jusqu'au 1^{er} novembre.</u></p>

Type de couvert	Culture dérobee piège à nitrate, il est possible de n'implanter qu'une seule espèce. Cela peut également être des repousses de colza homogènes ou des repousses de céréales dans la limite de 20 % de l'exploitation.	Semis de cultures dérobées avec un mélange d'au moins 2 espèces
Dérogations possibles	<p>La réglementation prévoit des dérogations possibles à l'implantation des CIPAN dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de faux-semis et de déchaumage successifs afin de lutter contre les adventices ou les limaces ; - pour les sols argileux nécessitant un travail avant le 01/11 et dont le taux d'argile est supérieur à 30 % ; - lors de l'épandage des boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 ; - pour la lutte contre les chardons. <p>Dans tous les cas, les exploitants doivent notifier leur demande de dérogation à la DDT via « démarches simplifiées » (cf lien ci-dessous).</p>	<p>La réglementation ne prévoit pas de dérogation à l'implantation des cultures dérobées comptabilisées comme SIE.</p> <p>Néanmoins, dans le cas de fortes sécheresses, le Préfet peut accorder des dérogations à la levée des SIE. Les agriculteurs restent tenus de les semer. Cela a été le cas pour 2020 par exemple.</p>

Pour effectuer votre demande de dérogation, il vous suffit :

- **de créer un compte sur le site** (si vous n'en possédez pas déjà un) : <https://www.demarches-simplifiees.fr>
- **de compléter votre demande** sur le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ddt77-derogation-cipan-2022>

Sans réponse de la DDT sous 10 jours, votre demande de dérogation est tacitement acceptée.

Betteraves et implantation d'une CIPAN

L'arrêté du 5 février 2021 précise les cultures qui peuvent être semées, plantées ou replantées au titre des trois campagnes suivant l'année d'une mise en culture de betteraves sucrières traitées avec un néonicotinoïde.

Le ministère a publié le 6 mai 2022 un message d'information joint à la présente lettre d'information qui clarifie la situation pour l'implantation des CIPAN, notamment, la moutarde, la phacélie, la vesce et le trèfle.

Ainsi, il est possible d'implanter les couverts détaillés en annexe 2 de l'arrêté du 5 février 2021 à condition que l'une des deux modalités de l'annexe 1 soit strictement respectée, à savoir :

- éviter les floraisons,

OU

- recourir à une destruction avant floraison.

Il vous est rappelé que les CIPAN doivent être présentes 2 mois minimum et peuvent être enlevées à partir du 1^{er} novembre au plus tôt.

TELEPAC 2022 - Aide aux jeunes agriculteurs

L'aide au paiement en faveur des jeunes agriculteurs (JA) est conditionnée à l'envoi de l'attestation MSA et du diplôme requis. L'ensemble des jeunes agriculteurs dont le dossier n'est pas complet a été informé par la DDT. Afin de compléter leur dossier, les agriculteurs concernés sont invités à nous faire parvenir au plus vite les documents demandés par voie dématérialisée à ddt-sadr@seine-et-marne.gouv.fr ou par voie postale.

Telepac 2022 – Lettre d'observations concernant les surfaces

L'examen des dossiers Telepac au titre de la campagne 2022 a conduit à adresser courant juin des lettres d'observations pour des chevauchements d'îlots entre exploitations ou pour des surfaces nouvellement exploitées. Nous restons en attente des retours des agriculteurs n'ayant pas répondu à ce jour afin de pouvoir instruire leur demande d'aide dans les temps impartis. Afin de compléter leur dossier, les agriculteurs concernés sont invités à nous faire parvenir au plus vite les lettres d'observations complétées par voie dématérialisée à ddt-sadr@seine-et-marne.gouv.fr ou par voie postale.

Feux de moissons et accidents de la route : prenez vos précautions

Alerte très forte chaleur pour cette semaine : les conditions météorologiques sont favorables aux feux de moisson. Nous vous demandons la plus grande vigilance et le respect expresse les recommandations :

A titre préventif : détournement des champs moissonnés avec un déchaumage, ce qui permet de créer un pare-feu, ne pas moissonner si possible pendant les jours ou les heures les plus chaudes, relever la hauteur de coupe, avoir à proximité un outil de déchaumage attelé, remplir la tonne à eau ou le pulvérisateur et les placer à proximité des parcelles, bien dépoussiérer le matériel.

Si un incendie se déclenche malgré ces précautions, les pompiers préconisent d'être muni d'un téléphone portable chargé pour alerter les voisins et les secours, et de toujours avoir un extincteur dans la cabine afin de pouvoir maîtriser un départ de flammes.

De même, la période des moissons est propice aux accidents de la route avec un fort trafic, notamment aux abords des silos. Nous appelons à la vigilance de chacun pour que les moissons de cette année 2022 se passent sans accident.

**Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne
ZI Vaux-le-Pénil
288 avenue Georges Clemenceau
BP 596
77005 MELUN Cedex
Tél : 01.60.56.71.71**

DROITS D'ACCÈS ET RECTIFICATION

Non-diffusion des données : En aucun cas, les informations que vous nous communiquez lors de votre inscription à cette liste ne seront utilisées à d'autres fins. Modification et suppression des données : En application des articles 27 et 34 de la loi dite "Informatique et libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit de modification ou de suppression des données qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit envoyez un message au responsable de la liste de diffusion. Vous avez changé d'adresse électronique ou vous souhaitez vous désabonner : vous pouvez annuler votre inscription actuelle et indiquer votre nouvelle adresse à : ddt-sadr@seine-et-marne.gouv.fr